

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT(E)S
D'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE AU TITRE DE L'ANNEE 2011

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Le (la) candidat(e) est invité(e) à vérifier que le sujet comporte les pages 1 à 9 ci-jointes et à bien lire les consignes.

I. Une question appelant un court développement X 6 points = 6 points
(1 page MAXIMUM)

II. Une ou des questions pouvant se présenter sous la forme de tableaux chiffrés X 4 points =
4 points (Réponses courtes)

III. Une question qui consiste en un cas pratique comportant une mise en situation à partir d'un ou
plusieurs documents ou d'un dossier documentaire X 10 points = 10 points (2 pages
MAXIMUM)

Le total sur 20 points

DUREE : 3 heures

Coefficient : 1

IMPORTANT :

« Afin de préserver l'anonymat des copies, il est rappelé qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie. Il est également vivement recommandé, sous peine d'annulation de l'épreuve concernée, de ne pas apposer sa signature, ni d'inscrire son nom, grade, ou tout autre mention personnalisée. Le nom du candidat ne doit figurer qu'à l'emplacement réservé à cet effet et sera soigneusement caché par le rabat »

I. Une question appelant un court développement :

Vous exposerez en 1 page maximum le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

II. Une ou des questions pouvant se présenter sous la forme de tableaux chiffrés (Réponses courtes)

- Quelle est l'obligation imposée aux employeurs publics de plus de 20 salariés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Quel est l'objectif imposé par cette même loi.
- En vous aidant du tableau annexé (document A), vous citerez un ministère et un établissement public ayant atteint cet objectif.

Document A

Effectifs physiques des bénéficiaires de l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés dans la FPE (Fonction Publique de l'Etat) au 31 décembre 2005

Ministère	Travailleurs reconnus par la CDAPH (4)	Accidentés du travail	Emplois réservés hors CDAPH	Agents reclassés ou assimilés	Agents titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une allocation adulte handicapé	Travailleurs sur emplois particuliers	Total	Équivalents en effectifs des contrats	Taux légal d'emploi
Affaires étrangères	122	32	197	7	3	29	390	38	5,2%
Agriculture	717	421	279	38	65	0	1 520	75	4,1%
Culture	222	184	52	13	21	9	501	5	4,1%
Défense	1 466	1 231	1 379	0	54	6	4 136	370	5,9%
Économie et finances	2 555	1 260	1 962	1 104	236	0	7 117	657	4,6%
Éducation	13 233	9 599	3 383	7 159	4 325	0	37 699	612	3,0%
Équipement, écologie et aménagement	1 329	2 036	1 115	904	47	14	5 445	140	5,3%
<i>Hors Aviation civile</i>	1 295	1 951	750	904	47	14	4 961	111	5,5%
<i>Aviation civile</i>	34	85	365	0	0	0	484	29	4,4%
Intérieur	1 310	5 195	1 155	1 714	31	31	9 436	128	5,6%
<i>hors Police nationale</i>	947	280	906	37	30	31	2 231	115	6,6%
<i>Police nationale</i>	363	4 915	249	1 677	1	0	7 205	13	5,3%
Jeunesse et sports	77	77	4	6	8	22	194	0	2,8%
Justice	377	751	274	11	7	0	1 420	36	2,4%
Outre-mer (1)	12	1	0	8	0	0	21	0	7,4%
Santé	553	153	218	4	48	0	976	0	6,3%
Services du Premier ministre	13	14	0	1	0	0	28	14	2,1%
Travail et emploi	373	81	254	0	19	0	727	0	6,8%
Total ministères	22 359	21 035	10 272	10 969	4 864	111	69 610	2 075	3,5%
CDC (2)	65	63	8	2	8	2	148	49	4,0%
Cemagref	17	8	1	0	1	1	28	3	3,0%
CNRS	286	225	0	2	15	1	529	29	2,1%
Inra	156	128	0	0	2	20	306	20	3,6%
Inrets	4	1	0	0	2	0	7	1	1,4%
Inria	14	1	0	0	0	0	15	5	1,1%
Inserm	111	53	0	0	26	9	199	9	3,8%
IRD	10	6	0	0	0	0	16	1	0,8%
Météo France	46	15	231	0	0	0	292	7	8,0%
Total établissements publics (3)	709	500	240	4	54	33	1 540	124	3,0%
Total FPE	23 068	21 535	10 512	10 973	4 918	144	71 150	2 199	3,5%
Total FPE Hors Éducation	9 835	11 936	7 129	3 814	593	144	33 451	1 587	4,2%
La Poste	1 907	1 682	269	10 656	0	0	14 514	737	5,1%

Sources : enquêtes annuelles Handicap DGAFP - CDC, service des pensions de Nantes. Traitement : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation et CDC.

(1) Les agents en fonction dans les DOM-COM ne sont pas recensés.

(2) Les filiales ne sont pas prises en compte.

(3) Les Épa des ministères de la Culture, de l'Équipement et de la Santé n'ont pas été enquêtés pour l'année 2005.

(4) CDAPH : Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

III. Une question qui consiste en un cas pratique comportant une mise en situation à partir d'un ou plusieurs documents dans les domaines cités plus haut ou d'un dossier documentaire (2 pages MAXIMUM)

« Votre supérieur hiérarchique vient de prendre ses fonctions. Il vous demande de lui présenter les organismes en charge de la sécurité dans le domaine de l'aviation, tant au niveau national qu'europpéen.

A partir des seuls documents proposés ci-après, vous rédigez une note de deux pages maximum dans laquelle vous préciserez les missions de ces organismes en soulignant les impacts de la montée en puissance de l'agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) sur la DGAC ».

Documents proposés :	Pages :
1. Décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile. (Extrait)	5 à 6
2. L'agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) (site Europa – Portail de l'Union Européenne).	7
3. EUROCONTROL (article de presse).	8
4. Transfert de compétences (extrait Aviation Civile magazine n° 354 – octobre 2010).	9

JORF n°0289 du 12 décembre 2008

Texte n°8

DECRET

Décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR: DEVA0813870D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment ses articles 6 et 11-VI ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 29 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Il est créé, sous le nom de direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), un service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile.

Article 2

La direction de la sécurité de l'aviation civile est chargée de veiller au respect des normes internationales applicables au domaine de l'aviation civile, des réglementations communautaires et des dispositions législatives et réglementaires nationales, en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement. Elle est l'autorité de surveillance nationale au sens de l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 susvisé.

A ce titre :

— elle procède à la délivrance des autorisations, des certificats et des décisions en vue d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et s'assure du suivi de leur application ;

— elle définit les méthodes et procédures relatives à l'exercice de ses missions, y compris pour les organismes ou les personnes extérieures qui y concourent ;

— elle coordonne et contrôle la mise en œuvre du programme de sécurité de l'Etat en matière d'aviation civile.

Elle élabore les réglementations techniques en matière de sécurité de l'aviation civile et les réglementations relatives aux redevances correspondantes.

Elle fournit des prestations ou apporte son expertise technique aux divers services de la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile, à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, aux organismes internationaux et en particulier à l'Agence européenne de la sécurité aérienne, et, sous réserve de son acceptation, à toute entité qui la solliciterait.

Elle apporte son concours à la direction du transport aérien pour le suivi économique et financier des entreprises de transport aérien public et des exploitants d'aérodrome ainsi que des prestataires de services d'assistance en escale.

Article 3

.....
Fait à Paris, le 11 décembre 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon

Source : site Europa (portail de l'UE)

« L'Agence européenne de la sécurité aérienne est une agence de l'Union européenne qui s'est vu attribuer des tâches importantes en matière de réglementation dans le domaine de la sécurité aérienne. L'agence constitue un élément essentiel de la stratégie de l'Union européenne visant à établir et à maintenir un niveau élevé et uniforme de sécurité dans le domaine de l'aviation civile en Europe. La mission de l'agence est double. Elle fournit une expertise technique à la Commission européenne en contribuant à la rédaction de règles en matière de sécurité aérienne dans divers domaines et en apportant une collaboration technique à la conclusion des accords internationaux y afférents.

En outre, l'agence s'est vu octroyer des pouvoirs essentiels, telles que la certification de produits et organismes aéronautiques impliqués dans leur conception, leur production et leur maintenance. Ces activités de certification contribuent à garantir le respect des normes en matière de navigabilité et de protection de l'environnement. L'Agence européenne de la sécurité aérienne certifie des produits de l'aviation civile dans son ensemble, y compris l'aviation générale et l'aviation d'affaires. Il y a lieu de remarquer que la sûreté aérienne n'entre pas dans son domaine de compétence (prévention d'actes illégaux à l'encontre de l'aviation civile tels que le détournement, par exemple). Celle-ci relève du droit communautaire appliqué par les États membres.

Le législateur communautaire a d'ores et déjà décidé que, à plus long terme, les attributions de l'agence seraient progressivement étendues à tous les autres domaines de la sécurité aérienne civile, notamment à l'exploitation et à l'octroi de licences aux équipages. Le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, prévoit une première extension des attributions de l'agence à l'exploitation, à l'octroi de licences aux équipages et à l'autorisation des exploitants de pays tiers. L'Agence européenne de la sécurité aérienne a été instituée par le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2002 (abrogé par le règlement (CE) n° 216/2008). »

EUROCONTROL, MONACO A LA PRÉSIDENCE EN 2010



Pour l'année 2010, **MONACO** assurera la Présidence de la Commission permanente d'EUROCONTROL en la personne de **Gilles TONELLI**, Conseiller du Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme qui gère, dans ses responsabilités, des questions relatives au contrôle aérien.

Henri Bayol, Chef du Service de l'Aviation Civile assurera pour sa part la vice-présidence ainsi que la présidence du comité de gestion.

Gilles Tonelli souligne : « *La Principauté de Monaco se réjouit d'assurer la présidence de la Commission permanente d'EUROCONTROL pour l'année 2010. Nous connaissons toute l'importance de cette organisation garante de la gestion et de la sécurité de navigation dans notre ciel européen* ».

EUROCONTROL est une organisation européenne intergouvernementale civile et militaire créée au début des années soixante. Elle assure la gestion et la sécurité de la navigation aérienne sur l'espace aérien de ses 38 Etats membres. La **Principauté de Monaco** y a adhéré en 1997.

La mission d'EUROCONTROL est de promouvoir un système de gestion de navigation aérienne uniforme en Europe tant pour les usages civils que militaires garantissant des conditions de sécurité maximale tout en minimisant les coûts et les impacts environnementaux. Les organes directeurs de cette agence sont basés à **Bruxelles** avec des antennes techniques à **Maastricht, Brétigny-sur-Orge, Luxembourg, Prague, Budapest et Karlsruhe**.

Directeur Général depuis janvier 2008, **David Mc Millan** assure la gestion exécutive de l'organisation présidée par une Commission dont la présidence formelle est assurée à tour de rôle par chacun de ses membres.



Les conséquences de la montée en puissance de l'AESA devraient être minimales sur l'organisation de la DGAC

Transfert de compétences : quel impact pour la DGAC ?

Organisation | Les extensions successives des compétences de l'AESA ne devraient pas engendrer une perte d'activité des services concernés – en particulier ceux de la DSAC – par la sécurité aérienne au sein de la DGAC. Certes, le domaine de la navigabilité – où l'AESA joue un rôle exécutif exclusif en matière de certification de type – a connu un transfert de compétences. Mais les conséquences de la montée en puissance de l'AESA devraient être minimales sur l'organisation de la DGAC. « S'il y a une légère diminution des besoins en termes d'expertise

réglementaire, il faudra de toute façon avoir une activité d'adaptation de certaines règles de l'AESA au niveau national. Il conviendra, par exemple, de prévoir des variantes pour des systèmes particuliers qu'on exploiterait en France et pas partout en Europe », souligne Gilles Mantoux, chef de la mission ciel unique et de la réglementation de la navigation aérienne à la DTA. « Il s'agit bien d'une transformation de certaines activités et non pas d'une disparition des métiers au sein de la DGAC, confirme Geneviève Eydaleine, directrice de la coopération européenne et de

la réglementation de la sécurité à la DSAC. Pour la réglementation de sécurité dont je m'occupe, il s'agira de contribuer à l'élaboration des textes au niveau européen, expose-t-elle. Pour les nouveaux domaines de compétences de l'AESA, nous allons mettre ses propositions en consultation interne et fédérer les commentaires. Seront également nécessaires un gros travail de lobbying auprès de la Commission européenne et de l'AESA, notre présence dans les réunions européennes et l'entretien de notre réseau afin de faire passer nos points de vue... »